



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°81
3 décembre 2018

- Décision du 9 octobre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France	P 2
-Décision du 29 novembre 2018 relative aux bureaux de vote situés au siège dans le cadre des élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de Voies navigables de France	P 7
-Décision du 29 novembre 2018 relative aux bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel au sein de Voies navigables de France	P 8
- Décision du 29 novembre 2018 relative aux bureaux de vote centraux et spéciaux et aux sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires	P 10

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION DU 9 OCTOBRE 2018
RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA FORMATION REPRESENTANT LES SALARIES DE DROIT PRIVE
DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2, R. 4312-30, R. 4312-32 et R. 4312-33,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2314-4 et suivants,

Décide

Article 1^{er} - Objet de la décision

La présente décision a pour objet de compléter les dispositions des articles L. 4312-3-2, R. 4312-32 et R.4312-33 du code des transports et de compléter les modalités particulières d'organisation de l'élection en 2018 des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France (VNF).

Article 2 - Date et horaires

En application de l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat et de l'article R. 4312-30 du code des transports, l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de VNF est fixée au 6 décembre 2018.

Les scrutins se déroulent de 9h00 à 16h00 dans la salle du conseil d'administration du siège de VNF.

Les bureaux de vote mis en place dans ce lieu recueillent uniquement les votes sur place des salariés qui sont :

- affectés dans les sites du siège à Béthune,
- membres d'un bureau de vote ou délégués de liste,
- en déplacement professionnel à Béthune.

Article 3 - Sous-collèges

Les sous-collèges mentionnés dans la présente décision sont ceux prévus par l'article R. 4312-32 du code des transports.

Pour faciliter la compréhension des électeurs, ces sous-collèges sont dénommés collèges lors des opérations électorales.

Article 4 - Salariés électeurs

Conformément à l'article L. 2314-18 du code du travail (anciennement L. 2324-14), sont électeurs les personnels mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-2-1 du code des transports qui sont âgés d'au moins 16 ans, ont au moins 3 mois d'ancienneté à VNF et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Ces conditions d'électorat sont appréciées à la date du scrutin.

Article 5 - Listes électorales

Les listes nominatives des salariés ayant le droit de voter dans chaque sous-collège sont établies par la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) de VNF.

Ces listes électorales sont affichées au Siège de VNF au plus tard le 5 novembre 2018.

Les demandes d'inscription ou de rectification d'une liste électorale sont adressées à la DRHM qui statue sans délai sur ces demandes.

Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque sous-collège est la suivante :

- 1^{er} sous-collège : 66,67 % de femmes et 33,33 % d'hommes,
- 2^{ème} sous-collège : 75,26 % de femmes et 24,74 % d'hommes,

- 3^{ème} sous-collège : 45,30 % de femmes et 54,70 % d'hommes.

Article 7 - Eligibilité

Conformément à l'article L. 2314-19 du code du travail (anciennement L. 2324-15), est éligible, dans le sous-collège auquel il appartient, tout salarié électeur âgé d'au moins 18 ans et ayant au moins 1 an d'ancienneté à VNF.

Ces conditions d'éligibilité sont appréciées à la date du scrutin.

Article 8 - Etablissement des listes de candidats

8.1 - Règles générales

En application de l'article R. 4312-33 du code des transports, les listes de candidats sont établies par sous-collège.

Conformément à l'article L. 2314-26 du code du travail (anciennement L. 2324-19), dans chaque sous-collège, les listes de candidats titulaires et de candidats suppléants sont séparées.

Le nombre de candidats d'une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

8.2 - Règles supplémentaires en cas de pluralité de sièges à pourvoir

Pour chaque sous-collège, les listes de candidats titulaires et de candidats suppléants sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts mentionnées à l'article 6 de la présente décision. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Toutefois, toute liste de candidats, même incomplète, doit comporter un candidat de chaque sexe. Le candidat du sexe qui n'aurait pas été représenté en application des deux alinéas précédents ne peut être en première position sur la liste.

Une liste de candidats peut être incomplète. Etant donné les dispositions de ce paragraphe, le nombre minimal de candidats d'une liste incomplète est de deux.

Article 9 - Dépôt des listes de candidats

En application de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 2314-5 du code du travail. Les organisations syndicales affiliées à une même confédération syndicale nationale ne peuvent présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales habilitées à présenter des listes de candidats.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comporte également le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat et qui est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste de candidats dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Ces délégués peuvent être communs à plusieurs listes.

La date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales est fixée au 25 octobre 2018 à 16h00. Toute personne qui dépose une liste de candidats au nom d'une organisation syndicale doit justifier avoir reçu un mandat exprès à cet effet de cette organisation syndicale.

Ce dépôt s'effectue auprès de la DRHM à Béthune soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit en main propre contre récépissé, soit par voie de message électronique. Les personnes de la DRHM habilitées à recevoir les listes de candidats sont le responsable de la division relations et affaires sociales et, en cas d'empêchement de celui-ci, la directrice ou le directeur adjoint des ressources humaines et des moyens. Le dépôt d'une liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis à la personne qui la dépose.

Il est recommandé d'accompagner le dépôt de chaque liste d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour une bonne information du personnel, les listes de candidats sont affichées dans les 48 heures de la date limite de dépôt.

Article 10 - Bulletins et enveloppes de vote

La fourniture des bulletins et des enveloppes de vote est à la charge de VNF. Ils sont établis sur la base des modèles-types élaborés par VNF. Seuls ceux-ci peuvent être utilisés pour le vote.

Les couleurs de ces bulletins et ces enveloppes de vote diffèrent selon les scrutins :

- bulle pour le scrutin concernant le titulaire du 1^{er} sous-collège,
- bleu pour le scrutin concernant le suppléant du 1^{er} sous-collège,
- rouge pour le scrutin concernant les titulaires du 2^{ème} sous-collège,
- orange pour le scrutin concernant les suppléants du 2^{ème} sous-collège,
- violine pour le scrutin concernant les titulaires du 3^{ème} sous-collège,
- gris pour le scrutin concernant les suppléants du 3^{ème} sous-collège.

Ces bulletins de vote sont de format A5 et sont imprimés à l'encre noire.

Sur le bulletin de vote, il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt de la liste de candidats, à une union de syndicats à caractère national.

Sur les enveloppes de vote, il est fait mention du scrutin et du collège concernés.

Article 11 - Professions de foi

Les professions de foi doivent être remises par les organisations syndicales, en nombre suffisant, à la DRHM au plus tard le jour qui sera fixé pour la mise sous pli du matériel électoral adressé aux électeurs.

Article 12 - Bureaux de vote

Deux bureaux de vote sont mis en place pour chaque sous-collège. Il indique lisiblement le sous-collège concerné.

Chaque bureau de vote est composé de trois électeurs qui appartiennent obligatoirement au sous-collège concerné, qui ne sont pas candidat et qui sont volontaires.

Ces membres des bureaux de vote sont proposés par les organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats. Sont retenus les deux plus âgés et le plus jeune.

En cas de propositions insuffisantes, ils sont désignés par VNF selon les mêmes règles.

Le plus âgé des membres d'un bureau en est le président et les autres sont des assesseurs.

Les membres des bureaux de vote sont chargés de s'assurer de la régularité et de la sérénité du scrutin et du respect du secret du vote.

Article 13 - Modalités du scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés, en nombre suffisant, à l'entrée de la salle de vote.

Les électeurs ne peuvent procéder à aucune radiation ou adjonction de nom et ne peuvent pas modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour chaque sous-collège, deux urnes sont mises en place : l'une pour le scrutin concernant les titulaires, l'autre pour le scrutin concernant les suppléants. Chaque urne doit indiquer très lisiblement le sous-collège concerné.

Chaque bureau de vote dispose de deux listes d'émargement distinctes : l'une pour le scrutin concernant les titulaires, l'autre pour le scrutin concernant les suppléants. Les électeurs votent d'abord pour élire les titulaires et émargent sur la liste correspondant à ceux-ci. Ensuite, ils votent pour les suppléants et émargent sur la liste correspondant à ceux-ci.

Article 14 - Vote par correspondance

Les électeurs qui peuvent pas voter sur place en application des quatre derniers alinéas de l'article 2 peuvent voter par correspondance.

L'ensemble du matériel de vote nécessaire pour le vote par correspondance est adressé à tous les électeurs au plus tard le 18 novembre 2018.

Pour chaque scrutin, ce matériel de vote comprend :

- une notice relative aux modalités de vote et, le cas échéant, une note de service,
- le matériel de vote mis à disposition dans les bureaux de vote,

- une enveloppe de vote par correspondance (dite enveloppe n° 2) destinée à contenir l'enveloppe de vote,
- les professions de foi remises par les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente décision.

Il est ajouté une enveloppe d'expédition (dite enveloppe n° 3) permettant à l'électeur d'envoyer plusieurs enveloppes n° 2 sans frais à l'adresse d'une boîte postale ouverte à cet effet par VNF.

L'électeur doit compléter l'enveloppe n° 2 et y apposer sa signature. Par contre, l'enveloppe de vote ne doit, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Seules les enveloppes n° 3 adressées à la boîte postale sont prises en compte pour chaque scrutin.

La boîte postale est relevée par une délégation d'un représentant de la DRHM et de délégués de liste le 6 décembre 2018 vers 16h00. Les enveloppes reçues par La Poste postérieurement à la relevée ne sont pas valables.

Après la levée de la boîte postale, les enveloppes n° 3 sont ouvertes sous le contrôle des délégués de liste. Les enveloppes n° 2 sont remises non décachetées au président de chaque bureau de vote à l'issue du scrutin. Pour chaque enveloppe n° 2 dûment complétée et signée, les membres du bureau de vote vérifient la liste d'émargement. Si l'électeur n'a pas voté au bureau de vote, le président du bureau de vote extrait l'enveloppe de vote et l'introduit dans l'urne correspondante. La liste d'émargement est alors signée par un autre membre du bureau. Dans le cas contraire, étant donné que le vote sur place prime sur le vote par correspondance, l'enveloppe de vote qui est considérée comme nulle est écartée et mise sous enveloppe cachetée.

Article 15 - Détermination des résultats

En application des articles L. 4312-3-2 et R. 4312-33 du code des transports, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste et à un seul tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque scrutin, le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence.

En outre, il calcule le quotient électoral qui est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du sous-collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans ce même sous-collège. Chaque liste de candidats se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Lorsqu'il n'a été pourvu à aucun siège ou qu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Article 16 - Proclamation des résultats

A l'issue des opérations décrites par l'article précédent, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Les membres du bureau établissent les procès-verbaux d'élection sur lesquels sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et les délégués de liste.

Les résultats des élections sont portés par VNF à la connaissance du personnel au plus tard le lendemain du jour du scrutin.

Article 17 - Publicité et exécution de la décision

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 9 octobre 2018

Thierry GUIMBAUD
Signé
Directeur général

**DECISION RELATIVE AUX BUREAUX DE VOTE SITUES AU SIEGE
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2013-920 du 15 octobre 2013 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2013 pris en application du décret n° 2013-920 du 15 octobre 2013 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens,

Décide

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentants du personnel au sein du conseil d'administration, les bureaux de vote créés au siège de Voies navigables de France (VNF) par l'article 4 de l'arrêté du 15 octobre 2013 susvisé sont situés au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais).

Article 2

La composition du bureau de vote prévu à l'article 1^{er} de la présente décision qui est compétent pour le collège des agents de droit public est la suivante :

- président : Monsieur David THIERS,
- secrétaire : Monsieur Stéphane DEBUSSCHERE,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 3

La composition du bureau de vote prévu à l'article 1^{er} de la présente décision qui est compétent pour le collège des salariés régis par le code du travail est la suivante :

- président : Monsieur Matthieu HEDIN,
- secrétaire : Madame Chloé LEVIGNON,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 4

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture du bureau de vote peut être avancée. En tout état de cause, la fermeture de ce bureau de vote ne peut pas excéder 16 heures.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de VNF.

Elle sera affichée dans les locaux des bureaux et sections de vote.

Fait à Béthune, le 29 novembre 2018

Pour le directeur général de VNF,
Par délégation,

Signé

Olivier HANNEDOUCHE
Directeur adjoint
des ressources humaines et des moyens

**DECISION RELATIVE
AUX BUREAUX DE VOTE CENTRAUX ET SPECIAUX
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMITES TECHNIQUES**

Le directeur général de Voies navigables de France,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2, R. 4312-31 et R. 4312-63,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1^{er},
Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux comités techniques au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens,

Décide

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique de Voies navigables de France (VNF), le bureau de vote central prévu par l'article R. 4312-31 du code des transports et par l'article 26 du décret n° 2011-184 susvisé est créé au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais).

Article 2

Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}, la composition du bureau de vote central est la suivante :

- président : Madame Corinne PRZYMENSKI,
- secrétaire : Madame Christelle COINTE,
- assesseur : Monsieur David MORESKH,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 3

Pour cette même élection, un bureau de vote spécial prévu par l'article 26 du décret n° 2011-184 susvisé est créé au siège de VNF sis au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais) et, auprès de chaque directeur territorial de VNF, aux adresses suivantes :

- 18 quai d'Austerlitz - Paris 13^{ème} arrondissement pour la Direction territoriale Bassin de la Seine,
- 1 chemin Jacques de Baerze - Dijon (Côte-d'Or) pour la Direction territoriale Centre-Bourgogne,
- 169 rue Charles III - Nancy (Meurthe et Moselle) pour la Direction territoriale Nord-Est,
- 3 rue Jeanne Maillotte - Lille (Nord) pour la Direction territoriale Nord-Pas de Calais,
- 2 rue de la Quarantaine - Lyon 5^{ème} arrondissement (Rhône) pour la Direction territoriale Rhône Saône,
- 35 rue Pierre de Coubertin - Strasbourg (Bas-Rhin) pour la Direction territoriale Strasbourg,
- 2 port Saint Etienne - Toulouse (Haute-Garonne) pour la Direction territoriale Sud-Ouest.

La composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès des directeurs territoriaux ainsi que la création et la composition des sections de vote attenantes sont de la compétence de chaque directeur territorial.

Article 4

Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire et pour l'élection des représentants du personnel au sein de la formation

représentant les agents de droit public du comité technique unique de VNF, la composition du bureau de vote spécial situé au siège de VNF sis au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais) est la suivante :

- président : Madame Corinne PRZYMENSKI,
- secrétaire : Madame Christelle COINTE,
- assesseur : Monsieur David MORESKH,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 5

Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique unique de proximité du siège de VNF, le bureau de vote central prévu par l'article R. 4312-63 du code des transports et par l'article 26 du décret n° 2011-184 susvisé est créé au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais).

Article 6

Pour l'élection mentionnée à l'article 5, la composition du bureau de vote central est la suivante :

- président : Monsieur Sébastien LEGRAND,
- secrétaire : Madame Séverine LAGNEAU,
- assesseur : Madame Sibyl MEBAREK,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 7

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures. Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux et sections de vote peut être avancée. En tout état de cause, la fermeture de ces bureaux et sections de vote ne peut pas excéder 16 heures.

Article 8

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de VNF. Elle sera affichée dans les locaux des bureaux et sections de vote.

Fait à Béthune, le 29 novembre 2018

Pour le directeur général de VNF,
Par délégation,

Signé

Olivier HANNEDOUCHE
Directeur adjoint
des ressources humaines et des moyens

DECISION RELATIVE
AUX BUREAUX DE VOTE CENTRAUX ET SPECIAUX ET AUX SECTIONS DE VOTE
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
ET COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Le directeur général de Voies navigables de France,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14,
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 18,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire,
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1^{er},
Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 modifié portant création de bureaux de vote centraux et de bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens,
Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 5 octobre 2018 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France,

Décide

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale auprès du directeur général de Voies navigables de France (VNF) compétente pour les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère de la transition écologique et solidaire affectés à VNF, le bureau de vote central prévu par l'article 18 du décret n° 82-451 susvisé est créé au siège de VNF situé au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais).

Article 2

Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}, la composition du bureau de vote central est la suivante :

- président : Madame Corinne PRZYMENSKI,
- secrétaire : Madame Christelle COINTE,
- assesseur : Monsieur David MORESKH,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 3

Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}, un bureau de vote spécial est créé au même lieu que le bureau de vote central pour le siège de VNF et, auprès de chaque directeur territorial de VNF, aux adresses suivantes :

- 18 quai d'Austerlitz - Paris 13^{ème} arrondissement pour la Direction territoriale Bassin de la Seine,
- 1 chemin Jacques de Baerze - Dijon (Côte-d'Or) pour la Direction territoriale Centre-Bourgogne,
- 169 rue Charles III - Nancy (Meurthe et Moselle) pour la Direction territoriale Nord-Est,
- 3 rue Jeanne Maillotte - Lille (Nord) pour la Direction territoriale Nord-Pas de Calais,
- 2 rue de la Quarantaine - Lyon 5^{ème} arrondissement (Rhône) pour la Direction territoriale Rhône Saône,
- 35 rue Pierre de Coubertin - Strasbourg (Bas-Rhin) pour la Direction territoriale Strasbourg,
- 2 port Saint Etienne - Toulouse (Haute-Garonne), 2 port Saint Etienne pour la Direction territoriale Sud-Ouest.

La composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès des directeurs territoriaux ainsi que la création et la composition des sections de vote qui y sont rattachées sont de la compétence de chaque directeur territorial.

Article 4

Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}, la composition du bureau de vote spécial du siège de VNF est la suivante :

- président : Madame Corinne PRZYMENSKI,
- secrétaire : Madame Christelle COINTE,
- assesseur : Monsieur David MORESKH,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 5

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels du ministère de la transition écologique et solidaire affectés à VNF et appartenant aux corps suivants :

- adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- attachés d'administration de l'Etat,
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable,
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

la composition du bureau de vote spécial situé au siège de VNF sis au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais) est la suivante :

- président : Madame Corinne PRZYMENSKI,
- secrétaire : Madame Christelle COINTE,
- assesseur : Monsieur David MORESKH,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 6

Pour l'élection sur sigle relative à la commission consultative paritaire auprès du directeur général de VNF compétente pour les agents non titulaires affectés à VNF, le bureau de vote central est créé au siège de VNF au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (Pas-de-Calais).

Article 7

Pour l'élection mentionnée à l'article 6, la composition du bureau de vote central est la suivante :

- président : Madame Corinne PRZYMENSKI,
- secrétaire : Madame Christelle COINTE,
- assesseur : Monsieur David MORESKH,
- un délégué de la liste par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidature valable.

Article 8

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures. Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux et sections de vote peut être avancée.

En tout état de cause, la fermeture de ces bureaux et sections de vote ne peut pas excéder 16 heures.

Article 9

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de VNF.

Elle sera affichée dans les locaux des bureaux et sections de vote.

Fait à Béthune, le 29 novembre 2018

Pour le directeur général de VNF,
Par délégation,

Signé

Olivier HANNEDOUCHE
Directeur adjoint
des ressources humaines et des moyens